

Atelier 8 - Le contentieux de la santé et la sécurité au travail

Modératrice :

Marie-Laure VIEL, vice-présidente de la commission Exercice du droit
du Conseil national des barreaux, avocate au barreau de Saint-Quentin

Intervenants :

Morgane COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, avocate au barreau de Paris,
cabinet Ledoux

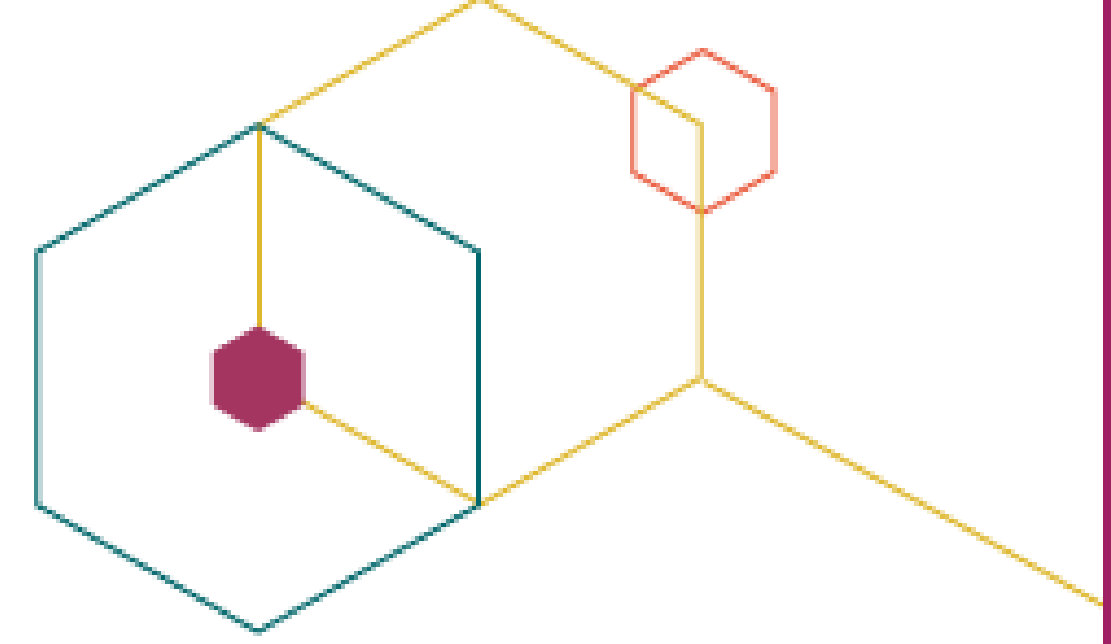
Guillaume BERNARD, avocat au barreau de Paris, cabinet
Teissonnière Topaloff et Lafforgue

Marielle DUMORTIER, médecin du travail

LE CONTENTIEUX AT-MP

20/03/2023





SOMMAIRE

PROCEDURE	3
ACCIDENT DU TRAVAIL	4
MALADIE PROFESSIONNELLE	7
LE CONTENTIEUX MEDICAL	13
TARIFICATION	15



PROCÉDURE

APPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE

- **Cass. 2ème civ 5 janvier 2023 n°21-16.212**

- ◆ Confirmation du revirement de 2021 : Le recours d'un employeur aux fins d'inopposabilité de la décision d'une caisse primaire de reconnaître le caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute se prescrit par 5 ans

- **Cass. 2ème civ 16 mars 2023 n°21-23.513**

- ◆ Application de la prescription quinquennale à la contestation du taux d'IPP

- **Cass. 2ème civ 13 octobre 2022 n°21-13.373**

- ◆ Le point de départ du délai de 5 ans est la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de la décision de la caisse qu'il entend contester

QUALITÉ ET INTÉRÊT À AGIR DE L'EMPLOYEUR

- **Cass. 2ème civ 8 juillet 2021 n°20-14.077**

- ◆ Ne justifie pas de sa qualité à agir en inopposabilité de la décision de prise en charge d'une maladie, une société qui se fonde sur la seule imputation du coût de la maladie sur son compte employeur, sans justifier qu'elle avait été l'employeur de la victime

- **Cass. 2ème civ 16 février 2023 n°21-14.954**

- ◆ Confirmation : L'entreprise utilisatrice n'a pas qualité pour contester le taux d'IPP attribué au salarié intérimaire victime d'un accident même si elle assume une partie du coût lié à cette incapacité
-

ACCIDENT DU TRAVAIL

OBLIGATION DÉCLARATIVE DE L'EMPLOYEUR

▪ Cass. 2ème Civ. 3 juin 2021 n°20-13.213

- ◆ Obligation pour l'employeur de déclarer un fait accidentel dont il a connaissance même si il reçoit un certificat médical pour maladie non professionnelle, ou que les circonstances ne sont pas clairement déterminées
- ◆ Rappel que la sanction financière prévue par l'article L.471-1 du CSS doit être modulée en fonction des circonstances

MATÉRIALITÉ DU FAIT ACCIDENTEL

▪ Cass. 2ème Civ. 17 février 2022 n° 20-20.626

- ◆ L'apparition d'une douleur au temps et au lieu du travail sans évoquer de fait accidentel précis et soudain est constitutive d'un accident du travail
-

ACCIDENT DU TRAVAIL

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ AU TRAVAIL ET CAUSE TOTALEMENT ÉTRANGÈRE

▪ **Cass. 2ème Civ. 18 février 2021 n° 19-22.134**

- ◆ Décès d'un salarié suite à une rupture d'anévrisme au temps et au lieu du travail
 - ◆ L'expert conclut que les lésions étaient de nature constitutionnelle et qu'il était impossible de trouver un lien de causalité entre elles et l'activité du salarié
 - ◆ Ce n'est pas suffisant pour la Cour pour renverser la présomption d'imputabilité
-

ACCIDENT DU TRAVAIL

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ AU TRAVAIL ET CAUSE TOTALEMENT ÉTRANGÈRE

▪ **Cass. 2ème Civ. 2 février 2023, n°22-18.768**

- ◆ Décès d'un salarié suite à une rupture de l'aorte au temps et au lieu du travail
- ◆ Pour la Cour d'appel, la cause totalement étrangère n'est pas démontrée même si les conditions de travail étaient normales et que le salarié prenait un traitement contre l'hyper tension
- ◆ L'employeur estimant être face à une preuve impossible à apporter, forme un pourvoi contre l'arrêt de la CA,
- ◆ Il dépose en parallèle une QPC :

« l'article L.411-1 CSS tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui contraint l'employeur qui entend renverser la présomption d'imputabilité à apporter la preuve non pas seulement que le travail est étranger à l'accident, mais que l'accident a une cause connue totalement étrangère au travail, quand cette preuve se révèle impossible, est-il contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il crée une présomption irréfragable au détriment de l'employeur lorsque la cause de l'accident est totalement inconnue et porte une atteinte substantielle au droit à un recours effectif ? »

- ◆ Pour la Cour, cette question ne présente pas un caractère sérieux car la présomption d'imputabilité au travail est une présomption simple que l'employeur peut renverser en apportant la preuve que l'accident a une cause totalement étrangère au travail, Or, si il échoue, notamment lorsque la cause de l'AT est inconnue, il n'y a pas d'atteinte au droit à un recours effectif devant un tribunal
-

ACCIDENT DU TRAVAIL

ENJEUX ET MOTIVATION DES RÉSERVES

- **Cass. 2ème Civ. 25 novembre 2021 n°20-13.706**

- ◆ En l'absence de réserves motivées de l'employeur, la caisse est seule juge de l'opportunité de mettre en oeuvre une instruction préalablement à la prise de décision sur le caractère professionnel de l'accident

- **Cass. 2ème civ 26 janvier 2023, n°21-14.852**

- ◆ Obligation pour la caisse qui estime nécessaire d'instruire un dossier d'interroger le salarié et l'employeur

- **Cass. 2ème civ 17 février 2022 n°20-19.674**

- ◆ Obligation pour la caisse d'interroger le salarié et l'employeur durant l'instruction en présence de réserves motivées

- **Cass. 2ème Civ. 5 janvier 2023, n°21-15.025**

- ◆ Les réserves fondées sur l'absence de témoin sont motivées
-

MALADIE PROFESSIONNELLE

COMMUNICATION DE LA DMP À L'EMPLOYEUR : UNE OBLIGATION POUR LA CAISSE

▪ **Cass. 2ème Civ. 21 octobre 2021 n°20-11.740**

◆ Rappel de l'obligation pour la caisse d'adresser à l'employeur le double de la déclaration de maladie professionnelle au début de l'instruction

MALADIE PROFESSIONNELLE

CARACTÉRISATION DE LA PATHOLOGIE : L'AVIS DU MÉDECIN CONSEIL DOIT ÊTRE ÉTAYÉ PAR UN ÉLÉMENT EXTRINSÈQUE

- **Cass. 2ème Civ 6 janvier 2022 n°20-14.868**
 - ◆ Tableau n° 98 : L'atteinte radiculaire de topographie concordante n'est pas établie malgré les avis du médecin conseil de la caisse si il ne justifie pas sa décision par des éléments médicaux extrinsèques
 - **Cass. 2ème Civ 22 septembre 2022 n°21-14.422**
 - ◆ L'avis du médecin conseil sur la date de première constatation médicale a une valeur probante si il fait référence dans le colloque médico-administratif à des éléments médicaux extrinsèques
 - **Cass. 2ème Civ 17 février 2022 n°20-19.124**
 - ◆ L'avis du médecin conseil de la caisse établi à postériori, dans le cadre d'un contentieux, peut justifier la décision de l'organisme
-

MALADIE PROFESSIONNELLE

L'EXPOSITION AUX RISQUES

- **Cass. 2ème Civ 16 mars 2023 n°21-16.217**
 - ◆ Tableau n° 97 : Travaux exposant habituellement aux vibrations
 - ◆ L'exposition aux risques est établie, peu important que les vibrations soient inférieures aux normes de sécurité fixées réglementairement
-

MALADIE PROFESSIONNELLE

TRANSMISSION AU CRRMP ET AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

- **Cass. 2ème civ 17 février 2022 n°20-17.019**
 - ◆ On ne peut reprocher à la caisse de n'avoir pas communiqué à l'employeur avant la transmission du dossier au CRRMP, les conclusions administratives du médecin du travail dès lors que l'établissement de ces conclusions n'est pas obligatoire et qu'il n'est pas établi que ces conclusions existaient.
 - **Cass. 2ème civ 2 juin 2022 n°20-21,311**
 - ◆ Lorsque l'employeur a sollicité que les rapports complets du médecin du travail et du médecin conseil de la caisse lui soit transmis et qu'il a désigné un médecin, la caisse doit justifier des démarches entreprises auprès du salarié
-

MALADIE PROFESSIONNELLE

IMPUTATION AU COMPTE SPÉCIAL – QUELLE JURIDICTION ?

▪ **Cass. 2ème Civ 25 novembre 2021 n°20-16.126**

- Confirmation de la compétence des juridictions du contentieux général (Tribunal judiciaire) dès lors que la juridiction est saisie avant la notification du premier taux de cotisation impacté par la maladie professionnelle
 - Une fois le premier taux notifié, compétence de la Cour d'appel d'Amiens spécialement désignée en matière de tarification des AT-MP
-

MALADIE PROFESSIONNELLE

IMPUTATION AU COMPTE SPÉCIAL

- L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1995

« Sont inscrites au compte spécial, les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans les conditions suivantes : la maladie a été constatée dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque mais ladite maladie a été contractée dans une autre entreprise ou dans un établissement relevant d'une autre entreprise qui a disparu ou qui ne relevait pas du régime général de la sécurité sociale »

- Cass. 2ème Civ 16 février 2023, n°21-16.229

- ◆ Il appartient à la CARSAT qui a inscrit la pathologie au compte d'un employeur de démontrer que la victime a été exposée au risque au sein d'un des établissements de cet employeur
 - ◆ Si cette preuve n'est pas apportée, il appartient à cet employeur de prouver que la maladie a été contractée dans une entreprise qui a disparu, dans un établissement d'une entreprise qui a disparu ou qui ne relevait pas du régime général de la sécurité sociale
-

MALADIE PROFESSIONNELLE

IMPUTATION AU COMPTE SPÉCIAL

- **L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1995**

« Sont inscrites au compte spécial, les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans les conditions suivantes : la victime de la maladie professionnelle a été exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie »

- **Cass. 2ème Civ 6 janvier 2022, n°20-13.690**

- ◆ La maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve contraire. En l'espèce, la société ne démontrait pas que la l'affection devait être imputée aux conditions de travail de la victime au sein de l'entreprise précédente

- ◆ L'inscription de l'établissement d'un ancien employeur sur les listes de ceux susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) ne suffit pas à démontrer une exposition effective à l'amiante au sein de cet établissement

- **Cass. 2ème Civ 23 septembre 2021 n°20-157.24**

- ◆ L'employeur doit prouver l'exposition de la victime chez ses précédents employeurs autrement que par les déclarations de la victime

LE CONTENTIEUX MÉDICAL

LA CONTESTATION DE LA DURÉE DES ARRÊTS DE TRAVAIL

▪ L'AVIS DE LA COUR DE CASSATION DU 17 JUIN 2021 N° 15009

- ◆ Les délais de transmission des pièces médicales prévus aux articles R.142-8-2 alinéa 2 et R.142-8-3 alinéa 1 CSS ne sont qu'indicatifs de la célérité de la procédure. Leur non-respect n'est assorti d'aucune sanction

▪ L'APPLICATION DE LA PRÉSOMPTION D'IMPUTABILITÉ

Cass. 2ème civ 18 février 2021 n°19-21.940 ; Cass. 2ème civ 25 novembre 2021 n°20-17.609

- ◆ La présomption d'imputabilité au travail des lésions s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant la guérison ou la consolidation sans que la caisse n'ait à démontrer une continuité de symptômes et de soins dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial est assorti d'un arrêt de travail.

Cass. 2ème civ 12 mai 2022 n°20-20.655 ; n° 20-20.656 ; n° 20-20.657

- ◆ La présomption d'imputabilité au travail des lésions s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant la guérison ou la consolidation dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial est assorti d'un arrêt de travail et ce, même si l'employeur démontre une rupture et donc l'absence de continuité de symptômes et de soins.

Cass. 2ème civ 24 juin 2021 n° 19-24.945

- ◆ Rappel de l'obligation pour la caisse de justifier d'une continuité de symptômes et de soins pour se prévaloir de la présomption d'imputabilité. Dans cette espèce, le certificat médical initial ne prescrivait que des soins. L'arrêt de travail ayant été prescrit 11 jours après l'accident
-

LE CONTENTIEUX MÉDICAL

LA CONTESTATION DU TAUX D'IPP

COEFFICIENT PROFESSIONNEL

Cass. 2ème civ 22 septembre 2022 n° 21-13.232

- ◆ La Cour valide la solution de la CNITAAT qui, dans le cadre d'un recours caisse / employeur, a ajouté un coefficient professionnel au taux médical réduit après avis d'un expert, alors même qu'aucun coefficient professionnel n'avait été initialement retenu par la caisse

INNOPOSABILITE

Cass. 2ème civ 2 juin 2022 n° 20-19. 652

- ◆ Un employeur ne peut solliciter l'inopposabilité du taux d'IPP au motif que la caisse n'a pas transmis le rapport d'évaluation des séquelles à son médecin conseil alors que la juridiction saisie n'a pas ordonné de mesure d'expertise (art L.142-10 CSS)
-

TARIFICATION

RECALCUL DES TAUX PAR LA CARSAT

- **Cass. 2ème civ 6 janvier 2022 n°20-13.300**

- ◆ Le taux de cotisation AT-MP qui n'est pas contesté dans le délai de 2 mois suivant sa notification acquiert un caractère définitif sauf si une décision de justice ultérieure vient en modifier le calcul. Tel n'est pas le cas d'une décision de la CARSAT rendue sur recours gracieux

- **Cass. 2ème civ 23 septembre 2021 n°20-17.257**

- ◆ La notification d'un taux rectifié par la CARSAT ouvre de nouveaux droits de recours sur l'ensemble des éléments de calcul de ce taux

- **Cass 2ème civ 12 mai 2021 n°20-12.827**

- ◆ L'article D.242-6-7 CSS dispose que l'accident du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque celle-ci est attribuable à un tiers non identifié. Pour la Cour, est constitutif d'une arme un sac à dos rempli de bouteilles d'alcool
-

TARIFICATION

TAUX FONCTIONS SUPPORT DE NATURE ADMINISTRATIVE

- **Cass. 2ème civ 7 juillet 2022 n°21-10410; n°21-10411; n°21-10413; n°21-12551**
 - ◆ Seuls peuvent être rattachés à un taux FSA les salariés exerçant des tâches de gestion administrative communes à toutes les entreprises : secrétariat, accueil, comptabilité, affaires juridiques, gestion financière et ressources humaines
 - **Cass.2ème civ 12 mai 2022 n°20-22.406 ; n°20-22.407**
 - ◆ Ne peuvent être rattachés au taux FSA, les salariés exerçant les fonction d'adjoint d'exploitation, de responsable qualité, d'agent commercial
-